



PRÉPA DALLOZ

**EXAMEN
DU CRFPA
2 0 1 6**

**SUPPORT
DE COURS**

**Protection des droits
et libertés fondamentaux
– Tome I**

9782993672846



PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX – Tome I

Par Caroline LACROIX

Session 2016





Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d’alerter le lecteur sur la menace que représente pour l’avenir de l’écrit, particulièrement dans le domaine de l’édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s’est généralisée dans les établissements d’enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des oeuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd’hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l’auteur, de son éditeur ou du Centre français d’exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35 rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n’autorisant aux termes de l’article L. 122-5, 2° et 3° a), d’une part, que les copies ou reproductions « strictement réservées à l’usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et d’autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d’exemple et d’illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, tout comme le fait de la stocker ou de la transmettre sur quelque support que ce soit, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée pénalement par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Plan du support de révision

Partie 1 – Notion et Histoire des libertés publiques

Thème 1 – La notion de libertés publiques	13
Section 1 – Notions	14
§ 1. Définition des libertés publiques	14
§ 2. Libertés publiques, droits de l’Homme et libertés fondamentales	15
Section 2 – Les classifications des libertés publiques	17
§ 1. Les classifications doctrinales	17
§ 2. La classification du Conseil constitutionnel.....	18
Thème 2 – Repères historiques en matière de libertés publiques	22
Section 1 – Naissance et Épanouissement des libertés publiques.....	23
§ 1. Naissance	23
§ 2. L’épanouissement des libertés publiques après 1789	24
Section 2 – Entre remise en cause et tentative d’universalisme des libertés publiques.....	25
§ 1. Les remises en cause	25
§ 2. La tentative d’universalisme depuis 1945	26

Partie 2 – Les sources des libertés publiques

Thème 3 – Les sources internes	33
Section 1 – Les normes constitutionnelles.....	34
§ 1. Le texte de la Constitution	34
§ 2. Le bloc de constitutionnalité	35
Section 2 – La loi : fondement de la liberté	39
Thème 4 – Les sources européennes et internationales	44
Section 1 – Les sources internationales et de l’Union	45
§ 1. Les sources internationales	45
§ 2. Les sources de l’Union européenne	49
Section 2 – Les sources européennes	50
§ 1. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (CESDH)	50
§ 2. Les autres textes	52

Partie 3 – La réglementation des libertés publiques

Thème 5 – Les principes de réglementation des libertés publiques	61
Section 1 – La répartition des compétences en matière de libertés publiques	63
§ 1. La compétence du pouvoir constituant.....	63
§ 2. Le principe de la compétence législative	64
Section 2 – Les modalités de réglementation : l’aménagement des libertés publiques en période ordinaire	66
§ 1. Le régime répressif.....	66
§ 2. Le régime préventif	72
§ 3. Le système de la déclaration préalable	73



Thème 6 – Les régimes exceptionnels d’atténuation de la protection des libertés et des droits fondamentaux	77
Section 1 – Le péril national et l’état de siège.....	80
§ 1. L’article 16 de la Constitution et le péril national.....	80
§ 2. L’article 36 de la Constitution et l’état de siège.....	81
Section 2 – L’état d’urgence.....	82
§ 1. Les conditions de mise en œuvre.....	82
§ 2. Les effets.....	83
§ 3. Le contrôle.....	83
Section 3 – La théorie des circonstances exceptionnelles.....	86
§ 1. La notion de circonstances exceptionnelles et les conditions de déclenchement.....	86
§ 2. Le régime juridique de circonstances exceptionnelles.....	87

Partie 4 – La protection des libertés publiques et des droits fondamentaux

Thème 7 – La protection non juridictionnelle des libertés publiques	93
Section 1 – Les autorités administratives indépendantes (AAI).....	95
§ 1. Les AAI dépourvues de pouvoir décisionnel.....	97
§ 2. Les AAI détentrices de pouvoirs décisionnels.....	105
Section 2 – La résistance à l’oppression et le droit de pétition : l’auto-protection.....	108
§ 1. La résistance à l’oppression.....	108
§ 2. Le droit de pétition.....	109
Thème 8 – La protection juridictionnelle	121
Section 1 – Le contrôle de constitutionnalité.....	123
§ 1. Le Conseil constitutionnel.....	124
§ 2. Les contrôles exercés.....	125
Section 2 – Le contrôle de conventionalité.....	132
§ 1. L’incompétence du Conseil constitutionnel.....	133
§ 2. Le contrôle des juges ordinaires.....	133
Section 3 – Le contrôle du juge judiciaire et du juge administratif.....	134
§ 1. Le juge judiciaire.....	134
§ 2. Le juge administratif.....	137
Section 4 – La protection internationale.....	140
§ 1. Les organismes internationaux.....	140
§ 2. La protection de la Cour européenne des droits de l’Homme.....	142
§ 3. La protection des droits fondamentaux par la CJUE.....	148



Programme du CRFPA

Origine et sources des libertés et droits fondamentaux :

- histoire des libertés : évolution générale depuis l'Antiquité jusqu'à la période contemporaine en France et dans le monde ; les générations de droits de l'homme ;
- sources juridiques, internes, européennes et internationales ;
- libertés publiques, droits de l'homme et libertés fondamentales.

Régime juridique des libertés et droits fondamentaux :

- l'autorité compétente pour définir les règles en matière de libertés et la hiérarchie des normes.

L'aménagement du statut des libertés fondamentales :

- régime répressif ;
- régime préventif ;
- régime de la déclaration préalable ;
- régime restitutif et droit à réparation ;
- la protection des libertés fondamentales :
 - les protections juridictionnelles (internes, européennes et internationales) ;
 - les protections non juridictionnelles (par les autorités administratives indépendantes, par l'effet du système constitutionnel, politique, économique et social) ;
 - les limites de la protection des libertés fondamentales dans les sociétés démocratiques et dans les différents systèmes politiques ;
 - les régimes exceptionnels d'atténuation de la protection des libertés et droits fondamentaux.

Les principales libertés et droits fondamentaux :

- les principes fondateurs et leurs composantes :
 - dignité de la personne humaine (droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne, bioéthique) ;
 - liberté (liberté d'aller et venir, droit à la sûreté personnelle) ;
 - égalité (devant la justice, en matière de fonction publique, devant les charges publiques, entre les hommes et femmes, entre Français et étrangers) ;
 - fraternité ;
- les droits et libertés de la personne et de l'esprit (liberté d'opinion, liberté de croyance, liberté d'enseignement, liberté de communication) ;
- les droits et libertés collectifs (association, réunion, liberté syndicale, droit de grève) ;
- les droits économiques et sociaux (droit de propriété, liberté du commerce et de l'industrie, droit à la protection de la santé, droit aux prestations sociales, droit à l'emploi) ;
- les droits du citoyen (droit de vote, liberté des partis politiques, droit dans les relations avec l'administration) ;
- la laïcité.



Bibliographie générale

1. Ouvrages

- X. BIOY, Droits fondamentaux et libertés publiques, Montchrestien, 3^{ème} éd., 2014.
- R. CABRILLAC, ss la dir., Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 21^e éd., 2015
- J.P. COSTA, La Cour européenne des Droits de l'Homme – des juges pour la liberté, Dalloz, 2013.
- L. BURGORGUE-LARSEN, Libertés fondamentales, Montchrestien, pages d'Amphi, 2003.
- D. CHAGNOLLAUD, G. DRAGO, Dictionnaire des droits fondamentaux, Dictionnaires Dalloz, 2010.
- G. COHEN-JONATHAN, Aspects européens des droits fondamentaux, coll. préparation au CRFPA, Montchrestien, 3^e éd. 2002.
- R. LETTERON, Libertés publiques, coll. Précis, Dalloz, 9^e éd., 2012.
- F. CROUZATIER-DURAND, Fiches de libertés publiques et droits fondamentaux, 2^e éd., 2013.
- C. DENIZEAU, Droit des Libertés fondamentales, 4^{ème} éd., Vuibert dyna sup, 2015.
- X. DUPRE de BOULOIS, Droits et libertés fondamentaux, coll. Licence droit, PUF, 2010.
- L. FAVOREU et a., Droits des libertés fondamentales, Dalloz, 7^e éd., 2015.
- J. FIALAIRE et E. MONDIELLI, Droits fondamentaux et libertés publiques, Paris, Ellipses, 2^e éd., 2012.
- S. GUINCHARD, Le grand oral : Protection des libertés et des droits fondamentaux, (sous la direction de), Gazette du Palais, Lextenso, 2015.
- A. HEYMANN-DOAT, 50 libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 9^e éd., 2008.
- G. LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, Sirey, 8^e éd., 2009.
- M. LEVINET, Théorie générale des droits et libertés, 4^e éd., Bruylant, 2012.
- J.P. MARGUENAUD, La Cour européenne des droits de l'homme, coll. Connaissances du droit, 6^e éd., Dalloz, 2012
- F. MODERNE, La Convention européenne des droits de l'Homme, Dalloz, 3^e éd., 2012, accessible en feuilletage sur Dalloz Bibliothèque.
- J. MORANGE, Manuel des droits de l'Homme et libertés publiques, PUF, 2007.
- H. OBERDORFF, J. ROBERT, Libertés fondamentales et droits de l'homme, LGDJ, 2015.
- B. PAUVERT, X. LATOUR, Libertés publiques et droits fondamentaux, Studyrama, 2014
- J.-M. PONTIER, Droits fondamentaux et libertés publiques, coll. Les fondamentaux, Hachette, 2014.
- F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, coll. Droit fondamental, PUF, 12^e éd., 2015.
- J.-F. RENUCCI, Droit européen des droits de l'homme ; droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH, 6^{ème} éd., Lgdj, 2015.
- J. RIVERO, H. MOUTOUH, Libertés publiques, T.1, Thémis, 9^e éd., 2003.
- D. ROMAN, S. HENNETTE-VAUCHEZ, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, Hypercours, 2^{ème} éd., Dalloz, 2015.
- P. WACHSMANN, Libertés publiques, coll. Cours, Dalloz, 2013.



Code constitutionnel et des droits fondamentaux, commenté, Codes Dalloz Universitaires et Professionnels, 5^e éd., 2016.

Manuel de droit européen en matière de protection de données, 2014, disponible sur le site de la CEDH

2. Sites utiles

Dalloz étudiant

combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr

Journal d'actualité des droits européens : <http://jade.u-bordeaux4.fr>

La revue des droits de l'Homme : <http://revdh.revues.org>

Liberté, Libertés chéries, « Veille juridique sur les droits de l'homme et les libertés publiques », par le Professeur Roseline Letteron



Partie 1

Notion et Histoire des libertés publiques

Thème 1

La notion de libertés publiques

Plan du thème

Section 1 – NOTIONS

§ 1. Définition des libertés publiques

A. Définition de la liberté

B. Distinction entre droits et libertés

C. Définition des libertés publiques

§ 2. Libertés publiques, droits de l'Homme et libertés fondamentales

Section 2 – LES CLASSIFICATIONS DES LIBERTÉS PUBLIQUES

§ 1. Les classifications doctrinales

A. Distinction libertés créances/libertés résistances.

B. Distinction libertés individuelles/libertés collectives

C. Distinctions tripartites

§ 2. La classification du Conseil constitutionnel

La notion de libertés publiques

Introduction

1. La notion de libertés fondamentales ou de libertés publiques, parfois controversée en doctrine, doit être définie. Il est nécessaire de revenir sur les notions qui forment la matière. Aux précisions terminologiques, il faut adjoindre une tentative de classification.

Section 1 – NOTIONS

2. La notion de « liberté publique » est délicate à appréhender dans la mesure où elle ne fait l'objet d'aucune définition légale. L'article 34 de la Constitution évoque bien les *libertés publiques* pour l'exercice desquelles il revient à la loi de fixer les garanties fondamentales et l'article 66 se réfère aux *libertés individuelles*.

3. Le Conseil constitutionnel a lui-même renforcé cette confusion terminologique en mentionnant des « libertés constitutionnellement reconnues », des « libertés fondamentales », des « libertés publiques constitutionnellement garanties », des « droits et libertés constitutionnellement garantis », des « droits fondamentaux de valeur constitutionnelle » ou encore des « droits, libertés et principes constitutionnels ».

4. Pas plus qu'il n'existe de définition, on ne constate de liste constitutionnellement proclamée des libertés publiques¹.

§ 1. Définition des libertés publiques

5. La notion de libertés publiques suppose de revenir sur la notion de liberté en général. Il conviendra encore de distinguer les notions de liberté et de droits.

A. Définition de la liberté

6. La liberté peut se définir d'un point de vue philosophique ou politique. La première définition, d'inspiration **philosophique**, consiste à définir comme libre celui qui n'a besoin de personne, ni de quoi que ce soit. Cette approche est inutile pour le droit qui vise à régir les rapports sociaux. Il est encore possible de considérer que la liberté est caractérisée par un pouvoir d'autodétermination sur soi-même, une faculté de choisir son comportement personnel (Sartre, Descartes, Malraux...). Cette définition ontologique est récusée par le courant déterministe au motif que l'Homme ne peut pas être libre à partir du moment où il se trouve dans une société puisqu'il est prédéterminé dans une structure sociale (Comte, Calvin, Hegel). Néanmoins, cette notion d'autodétermination peut être reprise par le juriste pour définir la liberté en société.

D'un point de vue **politique**, la liberté peut aussi se définir sous l'angle du rapport de l'Homme avec le pouvoir. Il s'agit alors de la liberté comme sphère d'action qui échappe à la contrainte sociale. Elle peut faire référence à deux libertés distinctes selon G. Lebreton² :

– La liberté participation : elle correspond à la faculté pour le gouverné de devenir gouvernant. Le gouverné échappe alors à la contrainte sociale et devient maître de son destin politique. Cette vision est à l'origine de la pensée de Rousseau dans ce sens où elle aboutit à la démocratie et au pouvoir des gouvernés (droit de vote, droit d'être élu).

– La liberté autonomie : elle donne la faculté d'échapper à la contrainte sociale non pas en participant à la décision mais en délimitant une sphère qui échappe au pouvoir. La liberté résulte alors du fait que le pouvoir ne peut s'immiscer dans la sphère d'autonomie (liberté d'aller et venir, droit à la sûreté).

1. Pour une liste détaillée établie sur la base de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, v. Favoreu et Philips, les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Dalloz, 14^e éd. 2007, p. 342 et p. 541.

2. G. Lebreton, Libertés publiques et droit de l'Homme, Sirey U, 8^e éd., 2008 (consultable sur la Bibliothèque Dalloz en ligne)



7. Ces deux conceptions conduisent à l'opposition entre deux courants : le courant rousseauiste qui ne prône aucune autonomie mais une grande participation (l'individu s'approprie l'État) et à l'opposé le libéralisme politique qui repose sur la primauté de l'autonomie par rapport au pouvoir (l'individu est adversaire de l'État). Au sein des démocraties libérales, la liberté participation et la liberté autonomie coexistent.

B. Distinction entre droits et libertés

8. Les **libertés** sont toujours des pouvoirs d'autodétermination, c'est-à-dire des pouvoirs que l'Homme exerce sur lui-même (exemple : la liberté d'opinion). Les libertés s'exercent donc dans l'indépendance sans l'intervention de quelqu'un d'extérieur.

9. En revanche, les **droits** font référence à deux types de réalités différentes :

– Soit ils se présentent en réalité comme des pouvoirs d'autodétermination donc comme des libertés. Ce sont alors des synonymes. De ce point de vue, toutes les libertés sont susceptibles d'être qualifiées de droits (exemple : le droit de grève).

– Soit les droits désignent les pouvoirs que l'Homme n'exerce pas sur lui-même mais sur autrui. Ces droits induisent le pouvoir d'exiger d'autrui un comportement positif et non pas simplement une abstention. On rentre sur le terrain des droits de créance qui impliquent généralement une obligation d'agir de la part d'autrui ou de la puissance publique (droit à l'enseignement, à la santé). La puissance publique fournit une prestation pour que le droit existe.

10. Ces deux catégories de droits se synthétisent parfois autour d'une terminologie : « les droits à » (droit de créance) et « les droits de » (droit d'autodétermination et donc à une liberté).

Ce mécanisme n'est pas imparable.

Exemple

Le droit d'aller et venir équivaut bien à un pouvoir d'autodétermination. En revanche, un droit de passage n'est pas que le droit de passer, c'est le droit que l'on impose à un tiers de nous laisser passer.

C. Définition des libertés publiques

11. Les libertés prises en charge par l'État ou reconnues par lui sont des **libertés publiques**.

Le mot « public » n'est pas à comprendre comme une opposition au terme « privé ». Il n'est guère concevable d'admettre l'existence des libertés publiques, définies comme n'intéressant que les relations des citoyens avec l'État et des libertés privées qui concerneraient les rapports entre les individus. Toutes les libertés sont des libertés publiques.

Les libertés publiques sont des libertés aménagées dans le cadre de l'État par le pouvoir politique de façon à les rendre effectives. Elles sont « publiques » car elles supposent l'intervention de l'autorité publique.

12. Selon la définition proposée par G. Lebreton, sont des libertés publiques « **les pouvoirs d'autodétermination qui visent à assurer l'autonomie de la personne humaine, sont reconnus par des normes à valeur au moins législative, et bénéficient d'un régime juridique de protection renforcée même à l'égard des pouvoirs publics** ».

§ 2. Libertés publiques, droits de l'Homme et libertés fondamentales

13. Droits de l'Homme, libertés publiques et droits fondamentaux, parfois perçus comme des notions ou expressions équivalentes, sont en réalité des notions à distinguer.

14. **Les droits de l'Homme** – Les droits de l'Homme apparaissent en 1789 en droit positif avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC). La notion a ensuite été reprise par la



Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948 et diverses conventions internationales (not. la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950).

Cette expression s'inscrit dans la tradition jus naturaliste et est portée par l'esprit d'universalisme. Ces droits existent indépendamment de toute consécration étatique, ils sont qualifiés de naturels et garantissent la liberté. La DDHC énonce ainsi des droits naturels et imprescriptibles. Notons que la Constitution s'y réfère dans son préambule en affirmant que « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme... »

Ces droits ont tendance à être aujourd'hui, par préférence, énoncés en *droits de la personne* ou en *droits humains* pour gommer tout rapport avec la question de l'appartenance à un sexe.

15. Les libertés publiques – Cette expression correspond à l'intitulé donné à la discipline enseignée... Pour certains auteurs, les libertés publiques protègent les individus contre l'État alors que les libertés fondamentales les protégeraient également contre les autres individus. Techniquement, le droit des libertés fondamentales assurerait une protection verticale (contre la puissance publique) et horizontale (contre l'ingérence des autres citoyens) alors que le droit des libertés publiques n'aurait qu'une dimension verticale. « Ce qui rend publique une liberté quel qu'en soit l'objet, c'est l'intervention du pouvoir pour la reconnaître et l'aménager » (Rivero).

La référence aux termes des libertés publiques se retrouve dans de nombreux textes :

- Dans la Constitution du 24 juin 1793 (la Constitution montagnarde),
- Dans la Constitution du Second Empire de 1852.

Elle s'impose véritablement sous la III^e République (libertés de réunion, d'association).

Le droit positif intègre cette notion lors de la Constitution de 1946 puis ce terme est repris par l'article 34 de la Constitution de 1958 :

« Titre V – Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Art. 34. – La loi fixe les règles concernant :

les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; (...) »

Dans son avis du 13 août 1947, le Conseil d'État avait dressé une liste non limitative des libertés publiques (v. sect. 2).

À partir des années 1980, la notion est progressivement supplantée par celle de *libertés fondamentales*. Pour autant, le droit positif français continue à recourir au terme de libertés publiques.

Exemple : article 73 de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003

« (...) Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

(...) Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. »



16. Les droits et libertés fondamentaux – La notion de *liberté fondamentale* n'est pas nouvelle dans le vocabulaire juridique français. On la retrouve par exemple en jurisprudence pour l'application de la théorie de la voie de fait, en matière de police ou de référé-liberté. L'expression « *libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle* » est également employée par le Conseil constitutionnel (déc. du 22 janv. 1990). De même, la révision constitutionnelle de novembre 1993 introduit dans la Constitution le terme de « libertés fondamentales » (art. 53-1).

« Art. 53-1. – La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées (...) ».

Cette référence apparaît encore dans des conventions internationales telles que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Selon L. Favoreu, la notion de *droits fondamentaux* vise les droits garantis par une constitution écrite et une juridiction constitutionnelle ou par un accord et des organes internationaux.

Section 2 – LES CLASSIFICATIONS DES LIBERTÉS PUBLIQUES

17. Plusieurs classifications ont été proposées par la doctrine et l'une d'elles est issue de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

§ 1. Les classifications doctrinales

18. Plusieurs classifications sont possibles, que l'on classe les libertés en fonction de leur objet ou de leur mode d'exercice par exemple. Il faut cependant garder à l'esprit qu'un grand nombre de libertés débordent de la catégorie à laquelle on a coutume de les rattacher. De plus, il est abstrait de les envisager séparément quand bien souvent elles entretiennent entre elles des rapports étroits.

D'un point de vue doctrinal, on distingue généralement les libertés créances des libertés résistances, et les libertés font l'objet soit d'une classification bipartite ou tripartite.

A. Distinction libertés créances/libertés résistances.

19. Cette distinction remonte à Léon Duguit. Selon R. Aron, les libertés résistances tendent à « limiter l'État pour libérer les individus » alors que les droits créances tendent « à donner tous les pouvoirs à l'État pour qu'il assure la sécurité et le niveau de vie de tous ».

B. Distinction libertés individuelles/libertés collectives

20. Cette classification bipartite s'inspire de la décision du **Conseil d'État du 13 août 1947**.

Dans cette décision, le Conseil d'État indique que « le terme « libertés publiques » comprend, indépendamment de la liberté individuelle, les grandes libertés, qui n'étant pas limitées à l'individu seul, se manifestent au dehors et comportent l'action de coparticipants ou l'appel au public : en conséquence, rentrent notamment dans cette catégorie des libertés publiques la liberté de réunion, la liberté d'association et avec elle la liberté syndicale, la liberté de la presse et d'une manière générale, de diffusion de la pensée, la liberté de conscience et des cultes, la liberté de l'enseignement ».

21. S'agissant des libertés individuelles, que l'individu exerce en solitaire, il s'agit notamment de la liberté de disposer de son corps, du droit à la vie, du droit à la sûreté, du droit à la vie privée, de la liberté d'aller et venir, de la liberté d'opinion, du droit de propriété...



C. Distinctions tripartites

22. Des classifications tripartites sont défendues par une partie de la doctrine. Ainsi a-t-on pu proposer de faire une classification fonctionnelle opposant :

- les droits et libertés de l’Homme en tant qu’être humain (droit à la vie, liberté d’aller et venir, droit à la vie privée, droit à la sûreté...).
- les droits et libertés de l’Homme en tant que membre de la société (droits politiques, droit de propriété, liberté d’opinion, liberté d’association et de réunion...).
- et les droits et libertés de l’Homme pris en tant qu’agent économique (liberté du commerce et de l’industrie, droit syndical, droit de grève, liberté du travail).

23. Une seconde proposition consiste à classer :

- les libertés du corps (libertés physiques),
- les libertés de l’âme (libertés intellectuelles)
- et les autres libertés.

Si les auteurs s’accordent généralement sur la détermination des deux premières catégories, ils divergent sur le contenu de la troisième.

Les libertés physiques regrouperaient le droit à disposer de son corps, le droit à la vie, le droit à l’intégrité physique, le droit à la sûreté, le droit d’aller et venir, le droit à la vie privée.

Les libertés intellectuelles seraient la liberté d’opinion, d’expression, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté d’enseignement

La troisième catégorie possède un contenu variable en fonction des auteurs. Ainsi, selon G. Lebreton, qui opère une classification d’inspiration chrétienne, le troisième groupe constitutif des « autres libertés » comprend « les libertés relationnelles ». Celles-ci appartiennent à l’Homme en tant que membre de la société et sont la liberté de réunion, d’association, d’entreprendre, des travailleurs et le droit de propriété.

D’autres auteurs distinguent « les droits économiques et sociaux » (Colliard et Burdeau).

Enfin, on peut proposer de classer les droits fondamentaux en trois catégories, ou plus exactement en trois générations :

- Les droits civils et politiques: première génération. Ces droits correspondent aux droits fondamentaux dits « classiques », qui furent consacrés initialement par les textes révolutionnaires américains et français (liberté de pensée et d’opinion, droits civils et politiques)
- les droits sociaux et économiques : deuxième génération
- Les droits de solidarité : troisième génération. Aussi appelés droits de fraternité, ils comprennent le droit à la paix, le droit au développement, le droit à l’autodétermination des peuples, le droit à une alimentation saine et le droit à l’environnement.

§ 2. La classification du Conseil constitutionnel

24. Dans une décision des **10 au 11 octobre 1984** relative aux entreprises de presse, le Conseil constitutionnel a opéré une distinction au sein des libertés publiques. Il distingue ainsi entre les libertés publiques fondamentales et les autres. Seules les premières, considérées comme plus importantes, bénéficient d’une protection particulière.

25. Cette protection spécifique s’articule autour de plusieurs principes :

- L’interdiction de soumettre les libertés fondamentales à un régime d’autorisation préalable. S’agissant de ces libertés fondamentales, la liberté est la règle et la restriction l’exception.
- Le législateur peut étendre l’exercice d’une liberté mais non la restreindre, sauf pour opérer une conciliation avec d’autres principes de valeur constitutionnelle.
- Les libertés publiques fondamentales doivent être appliquées de façon uniforme sur tout le territoire de la République.



Exemples de droits qualifiés de *fondamentaux* par le Conseil constitutionnel :

La liberté d'association, la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, la liberté d'aller et venir, le droit d'asile.



Attention :

La notion de « liberté fondamentale » est également utilisée dans le cadre du référé liberté institué par la loi du 30 juin 2000. Cette procédure doit permettre la mise en échec des atteintes à une liberté fondamentale de la part de l'administration. V. Thème 8, La protection juridictionnelle des libertés publiques.

La liste des libertés dont la violation est susceptible d'ouvrir la voie au référé-liberté n'est pas fixée par la loi. Il appartient donc au juge administratif de déterminer les contours de cette notion. Est donc une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 ce que le juge des référés a reconnu comme telle. V. les exemples cités dans le thème 8 consacré à la protection juridictionnelle des libertés publiques.



Bibliographie sur ce thème

1. Articles

- V. CHAMPEIL-DESPLATS, La notion de droit fondamental et le droit constitutionnel français, *D.* 1995. 323.
- L. FAVOREU, La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif des référés, *D.* 2001. 1739.
- P. FRAISSEX, Les droits fondamentaux, prolongement ou dénaturation des droits de l'Homme ? *RD publ.* 2001. 531.
- J. MORANGE, La crise de la notion de liberté publique, Mélanges Drago, *Économica*, 1996, p. 91.
- R. PELLOUX, Vrais et faux droits de l'Homme. Problèmes de définition et de classification, *RD publ.* 1981. 53.
- E. PICARD, L'émergence des droits fondamentaux en France, n° spécial de l'AJDA 1998.

2 . Lecture recommandée

- A. SEIFERT, L'effet horizontal des droits fondamentaux, *RTD eur.* 2013. 801.
- Jus politicum, T.3 ; Mutation ou crépuscule des libertés publiques, collectif, *D.* 2011.



Index alphabétique

Classification

- Conseil constitutionnel : 20
- Doctrine : 15

Droits de l'Homme : 10 s.

Libertés

- Définition : 6
- Droits et libertés : 7 s.
- Libertés collectives : 16
- Libertés créances : 15
- Libertés individuelles : 16
- Libertés résistances : 15

Libertés fondamentales : 12, 21

Libertés publiques : 11.

